



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2836

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la vaine pâture est régie, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par des dispositions de droit local et de lui mentionner les communes mosellanes dans lesquelles l'exercice de ce droit est toujours en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de la loi du 1er juin 1984, la vaine pâture dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est actuellement régie par le titre 1er du livre II du code rural (articles 189 à 199). Dans le département de la Moselle, la vaine pâture est par ailleurs régie par l'article 81 du Bulletin officiel de ce département, en date du 15 décembre 1972. D'après l'enquête réalisée en 1979, certaines communes du département de la Moselle, dont la liste peut être communiquée à l'honorable parlementaire (arrondissement de Boulay : 45 communes ; arrondissement de Château-Salins : 61 communes ; arrondissement de Forbach : 66 communes ; arrondissement de Metz-Campagne : 11 communes ; arrondissement de Sarrebourg : 66 communes ; arrondissement de Sarreguemines : 44 communes ; arrondissement de Thionville-Est : 18 communes), exerçaient encore ce droit. Il est possible toutefois que, dans certaines communes, ce droit soit tombé en désuétude sans que le conseil municipal en ait fait la demande de suppression.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2836

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2545